

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 12 septembre 2022**

Le 12 septembre 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 6 septembre 2022, s'est réuni en séance ordinaire salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur René ROCUET, Maire.

Présents : M. René ROCUET, Maire ; MM. et Mmes Fanny CARRIE, Eric BERDER, Céline SIMONOU, Valérie MOREL, Yann HUBERT, Serge SINOUE Adjoints ;
MM. et Mmes Gabrielle COSQUERIC, David GORAGUER, Henry MAYEUX, Christian PIERRE, Jacqueline JEGOU, Frédérique LE BIHAN, Catherine HECK, Nathalie DROAL, Hélène CUILHÉ, Bertrand LE PAPE, André GUILLOU, Catherine GARREAU, Michel GUILLOU, Sandra CALVEZ, Vincent RANNOU, Sophie BOYER, Conseillers Municipaux.

Procurations : Jérôme GOURMELEN à René ROCUET
David ROLLAND à Valérie MOREL
Jocelyne CAROFF à Sophie BOYER

Absents excusés : Lionel PERRET

.....

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2541-6 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances. Mme Nathalie DROAL est désignée secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal. Le quorum étant atteint, le conseil peut débiter.

Ordre du jour

1. Approbation du compte-rendu.
2. Convention de mutualisation informatique, avenant n°1
3. Adhésion à la mission de médiation du CDG29
4. Mandat au CDG29 pour l'engagement d'une négociation dans le domaine de la protection sociale complémentaire
5. Tarif transport scolaire 2022-2023
6. Instauration de la redevance d'occupation provisoire du domaine public
7. Transfert de compétence gestion des espaces naturels : mise à disposition de biens
8. Modification du règlement intérieur de l'ALSH
9. Echange de parcelles à la chapelle du Dréau
10. Questions diverses.

Suite au séminaire communautaire du 7 septembre, M. le maire propose l'ajout de deux points à l'ordre du jour :

- 1- Le partage de la taxe d'aménagement
- 2- L'assujettissement des locaux vacants à la taxe d'habitation

A l'unanimité, le conseil municipal accepte l'ajout de ces points.

1 - R : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le PV du conseil municipal du 30 mai est approuvé à l'unanimité.

2 - R : CONVENTION DE MUTUALISATION INFORMATIQUE : AVENANT N°1

La communauté de communes du Pays Fouesnantais a créé un service commun en matière de service informatique avec 5 communes : Fouesnant, Gouesnac'h, La Forêt-Fouesnant, Pleuven et Saint Evarzec,

Afin d'optimiser la réactivité du service, il est proposé de délivrer des petites fournitures informatiques et de télécommunication aux communes concernées. Pour cela, la CCPF commandera sur son budget un stock de pièces détachées qui seront remboursées par les communes une fois par an.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de mutualisation informatique

VOTANTS : 26	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 26
--------------	----------------	------------	-----------

3 - R : ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION DU CDG29

Monsieur le Maire présente à l'assemblée :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 29 a fixé un tarif forfaitaire de 500 € par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 75 €.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 29.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 29 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation du CDG 29.

PREND ACTE que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 500 €. Chaque heure au-delà de 8 heures sera facturée au tarif de 75 €.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

VOTANTS : 26	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 26
--------------	----------------	------------	-----------

Michel GUILLOU demande si une médiation a déjà été mise en place ces deux dernières années.
René ROCUET indique que non.

4- MANDAT AU CDG29 POUR L'ENGAGEMENT D'UNE NEGOCIATION EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD COLLECTIF DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque Santé et Prévoyance).

Qui négocie au niveau local ?

Au niveau local, prennent part aux négociations et accords collectifs, les acteurs suivants :

- Les autorités territoriales. Une collectivité territoriale qui ne dispose pas d'un comité technique peut autoriser le Centre de gestion à négocier et conclure un accord en son nom.
- Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaire c'est à dire les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège au sein du Comité technique placé auprès de l'autorité territoriale ou du Centre de gestion.

Qui peut demander l'ouverture de négociations au niveau local ?

Des organisations syndicales peuvent demander à ouvrir une négociation au niveau local si elles ont recueilli au total au moins 50 % des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles.

Quelle règle est applicable pour la validité des accords collectifs ?

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié et l'autorité territoriale.

Dans le cas où la collectivité a mandaté le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

La demande d'ouverture de négociation au niveau du département du Finistère

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Comité Technique départemental du Finistère (CGT, CFDT, FO, SUD, UNSA, FNDGCT, CFTC) ont sollicité l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Aussi, le Maire propose-t-il à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de gestion du Finistère pour procéder, au nom de la collectivité, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives du Comité Technique départemental en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Vu le code de la fonction publique : articles L221-1 à L227-4,
Vu le Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque santé et prévoyance),

DECIDE pour cela de donner mandat au Président du Centre de gestion de la fonction publique du Finistère afin :

- qu'il procède à la négociation et conclue avec les organisations syndicales représentatives le cas échéant un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire;
 - qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
- PRECISE que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante.

VOTANTS : 26	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 26
--------------	----------------	------------	-----------

Michel GUILLOU demande si la collectivité est toujours sous le seuil de création de son propre comité technique (50 agents).

René ROCUET répond que oui.

5 - R : TARIFS TRANSPORT SCOLAIRE

La région Bretagne maintient ses tarifs pour le transport scolaire de l'année 2022/2023.

La commune fixe les tarifs suivants :

	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	3 ^e enfant	A partir du 4 ^e enfant
Tarifs municipaux	120€	120€	50€	Gratuit

Les élèves de maternelle ne réalisant que le transport du matin sont facturés demi-tarif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les tarifs proposés.

VOTANTS : 26	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 26
--------------	----------------	------------	-----------

Sophie BOYER demande jusqu'à quel âge la présence d'un adulte accompagnateur est requise.

Céline SIMONOU précise que c'est le cas pour les moins de 6 ans. Actuellement 17 enfants au total bénéficient du transport scolaire.

6 - R : INSTAURATION DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISoire DU DOMAINE PUBLIC (RODP) : RESEAU DE GAZ

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0,35 \times L$$

où :

- **PR'**, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;
- **L** représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite «RODP provisoire».

FIXE la redevance suivante $PR=0.35*L$

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette redevance

VOTANTS : 26	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 26
--------------	----------------	------------	-----------

7 - R : TRANSFERT DE LA COMPETENCE GESTION DES ESPACES NATURELS : MISE A DISPOSITION DES BIENS

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, article 2 - B – 1 « Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » modifiés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2021 modifiant l'intérêt communautaire en ajoutant de nouveaux sites à la gestion des espaces naturels dont le Bois du Moustoir;

Considérant que le transfert de la compétence gestion des espaces naturels entraîne automatiquement la mise à disposition par les communes des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens concernés de la commune à la CCPF du fait du transfert de la compétence gestion des espaces naturels ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 2 abstentions (Sophie BOYER et Jocelyne CAROFF) et 24 voix pour,

AUTORISE Monsieur le maire à signer tous documents concernant le transfert des espaces naturels et plus particulièrement les procès-verbaux de mise à disposition de biens.

VOTANTS : 26	ABSTENTIONS : 2	CONTRE : 0	POUR : 24
--------------	-----------------	------------	-----------

Sophie BOYER souhaite savoir de quels droits va disposer la CCPF sur le bois du Moustoir et si ce n'est pas dangereux de tout déléguer.

Henry MAYEUX répond que la CCPF disposera des mêmes droits que le propriétaire. Pour lui ce n'est pas dangereux, on reste des partenaires et la commune suit de près. Il ajoute que la mise en sécurité du bois est coûteuse et ne peut pas être prise en charge par le budget communal.

Michel GUILLOU demande si l'attribution de compensation versée par la CCPF à la commune va encore baisser du fait de ce transfert.

René ROCUET répond que non.

Sophie BOYER demande quels sont les moyens de contrôle des actes malveillants (type coupe de sapin au moment de Noël par des particuliers).

Henry MAYEUX précise qu'actuellement le bois n'est soumis à aucun règlement d'usage. Concrètement, à ce jour, aucun acte n'est répréhensible. La CCPF a le projet de rédiger un règlement et la commune sera associée.

André GUILLOU insiste sur l'importance de ce règlement. A l'origine, des allées étaient bien identifiées mais au fil du temps, les usagers du bois ont créé plein de passages. Cela pose des problèmes de sécurité (bois mort), de protection de la flore et de la faune. L'espèce animale la plus représentée devient le chien...

Hélène CUILHE ajoute que des tremplins à vélos ont été faits.

Henry MAYEUX indique que la CCPF réalise actuellement un diagnostic de la faune, des usages... afin de mettre en place une protection de certaines zones.

Sophie BOYER et Jocelyne CAROFF s'abstiennent car les transferts à la CCPF sont trop nombreux.

8 - R : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS

Afin d'optimiser l'organisation et les moyens alloués aux accueils de loisirs, il est proposé de modifier le règlement intérieur sur 2 aspects : les délais d'inscription et la procédure en cas de retard.

Ces nouvelles modalités seront applicables à compter du 1^{er} octobre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur des accueils de loisirs annexé à la présente délibération

VOTANTS : 26	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 26
--------------	----------------	------------	-----------

9 - R : ECHANGE DE PARCELLES ROUTE DE LA CHAPELLE DU DREAU

Monsieur le Maire rappelle que :

Il apparaît opportun de procéder à un échange de parcelles route de la Chapelle du DREAU afin de régulariser un usage de passage de véhicules motorisés sur une propriété privée.

Les propriétaires sont favorables au projet et les parties sont convenues d'un échange amiable au prix principal de 200 Euros (deux cents EUROS). La commune prend à sa charge les frais liés à l'échange.

Vu la loi n°2004-1343 du 9 novembre 2004 art 62 II modifiant l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal

- 1) de déclasser la parcelle cadastrée A n°846 sur la base de l'article L141-3 du code de la voirie routière après avoir constaté que la parcelle précitée n'est pas affectée à l'usage du public et que donc sa cession ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation. La parcelle est donc intégrée dans le domaine privé de la commune en vue de son aliénation.
- 2) De vendre à l'indivision CORNIC la parcelle sise route de la Chapelle du DREAU d'une contenance de 6a 76ca et cadastrée A n°846 au prix principal amiable de 200€.
- 3) D'acheter aux consorts CORNIC, la parcelle cadastrée A n°46 d'une contenance de 5a 67 ca au prix principal amiable de 200€.

Monsieur le Maire demande l'autorisation de recevoir en la forme administrative l'acte tel que décrit dans la présente délibération, d'effectuer toute formalité et signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Demande l'autorisation pour le 1^{er} adjoint M. Jérôme GOURMELEN de représenter la Commune de Saint EVARZEC à l'acte tel que décrit dans la présente délibération pour sa signature.

Demande le classement dans Domaine Public Communal de la parcelle cadastrée section A n° 46 sise route de la chapelle du Dréau pour une contenance de 567 ca.

Demande l'autorisation de procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du document cadastral

Vu l'article L 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la consultation des domaines en date du 11 mai 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PRONONCE le déclassement de la parcelle A n°846 du domaine public communal

CLASSE dans le domaine public communal la parcelle cadastrée A n°46 pour une contenance de 567 CA

AUTORISE le 1^{er} adjoint M. Jérôme GOURMELEN à représenter la commune de Saint Evarzec à l'acte

AUTORISE M. Le Maire à recevoir l'acte en la forme administrative

VOTANTS : 26	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 26
--------------	----------------	------------	-----------

10 - R : PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'autorisations d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)* ».

Les 7 communes membres ayant institué la taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition s'applique à compter du 1er janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la CCPF, soit 15 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le principe de reversement de 15 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté communes du Pays Fouesnantais,

DECIDE que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022,

AUTORISE le Maire ou le 1^{er} adjoint à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTANTS : 26	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 26
--------------	----------------	------------	-----------

Michel GUILLOU demande quel est le montant de taxe d'aménagement perçu en 2021 et en 2022.

René ROCUET répond que pour 2021 c'était environ 100 000€ et que pour 2022 l'on devrait atteindre 65 000€-75 000€.

11 - R : ASSUJETISSEMENT DES LOCAUX VACANTS A LA TAXE D'HABITATION

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation, habitables et non meublés. Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTANTS : 26	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 26
--------------	----------------	------------	-----------

QUESTIONS DIVERSES

Sophie BOYER, au nom de son équipe, souhaite lire un communiqué qui fait suite à une lettre anonyme reçue à son domicile.

« Des citoyens de la commune nous ont fait part de plusieurs motifs de colère et d'insatisfaction. Nous nous associons à eux et complétons leurs propos. Avec le ferme espoir d'obtenir des réponses claires de la part de René Rocuet, en sa double qualité de maire et de vice-président de la CCPF.

D'abord, le sujet des gens du voyage, Depuis plusieurs années entre mai et septembre, nous constatons tous que la commune fait l'objet de plus en plus d'installations illicites, -ce qui occasionne parfois des dégradations, violations de propriétés, nuisances en tous genres... qui peuvent générer de graves tensions avec les habitants. Au bout du compte, la commune paye le coût des réparations (Creac'h Veil, l'espace jeunes...) ou encore la surconsommation sauvage d'eau et d'électricité commise par certaines familles de gens du voyage. Ce qui est d'autant plus choquant que chacun d'entre nous accepte de limiter sa propre consommation d'eau et d'électricité dans l'intérêt général. Nos questions : que vont faire le maire et sa majorité pour que cela ne se reproduise pas l'été prochain ? Que va faire le maire auprès de la CCPF en tant que vice-président en charge notamment de l'énergie, alors même que ce dossier sensible n'est absolument pas abordé dans le Rapport d'Orientation Budgétaire de la Communauté ? Demandra-t-il que ce dossier soit placé parmi les priorités d'actions de la CCPF ? Pour notre part, nous proposons d'associer la population à cette réflexion, par exemple à travers des réunions publiques, et ceci dès que possible, en tous cas avant le nouveau pic d'arrivée estival, afin d'aboutir à des solutions dignes et acceptables.

Autre sujet de mécontentement : la circulation dans le bourg qui est devenue extrêmement préoccupante. Un comble quand on pense que ce qui a été fait était censé sécuriser le bourg. Hélas, les habitants ont été mis devant le fait accompli sans aucune concertation avec la population. Or il existe une commission aménagement du bourg qui aurait pu, sur ce point, être jumelé avec la commission sécurité pour étudier

les meilleures options envisageables. Mais non... Résultat : il y a tellement de panneaux que, même en roulant à 30 km/h, on ne parvient pas à tous les intégrer. Si l'objectif est de dissuader les véhicules de traverser de la commune, c'est réussi !

Autre motif d'insatisfaction : le ramassage des ordures ménagères et la mise en place de la redevance incitative. Il est grand temps de revoir non pas le principe mais les règles. Combien parmi nous sortent la poubelle ordures ménagères 18 fois dans l'année (pour un bac à 240 l) ? Beaucoup le font en réalité autour de 10 fois, ce qui représente entre 15 et 20€ la levée. Ne pourrait-on pas avoir un tarif intermédiaire qui inciterait à faire encore plus attention ? De plus, combien de personnes âgées, combien de couple ont des enfants qui ont quitté la maison et se retrouvent à 2 au lieu de 4 ou 5. La CCPF refuse de changer les bacs pour des bacs plus petits, c'est une aberration. Nous souhaiterions que la question soit posée lors du prochain conseil communautaire.

Concluons par une thématique ô combien d'actualité : l'eau : Les fuites se multiplient. Beaucoup s'interrogent notamment suite aux problèmes sanitaires rencontrés à Cap Coz dont la plage a été fermée cet été. Nous souhaiterions avoir connaissance dès que possible du plan d'actions concernant le renouvellement du réseau de notre commune. »

René ROCUET répond en premier lieu concernant les citoyens français itinérants (CFI). Cet été, sur le territoire communal, beaucoup moins de caravanes ont été comptabilisées. Les systèmes anti-intrusion ont fait leur preuve à Mousterlann et à la Halle des sports.

Le sujet est très régulièrement abordé à la CCPF et une solution pour un terrain d'accueil de 32 caravanes se dessine.

André GUILLOU indique que la question des gens du voyage est une question nationale et non locale. Les 16 emplacements ne seront pas suffisants.

Concernant les modifications en centre bourg et les priorités à droite, René ROCUET insiste sur le seul objectif de cette modification : la réduction de la vitesse dans le bourg. Toutefois, il s'agit d'une installation provisoire, en test. A ce stade, il ne reçoit pas beaucoup de plaintes.

Yann HUBERT complète les propos du Maire en précisant que la diminution de la circulation des engins lourds et l'encouragement des mobilités douces sont également des buts poursuivis.

André GUILLOU demande si les écluses sont nécessaires en zone 30.

Yann HUBERT indique qu'il a repris une bonne idée du mandat précédent en les positionnant là où un précédent test avait été réalisé.

Michel GUILLOU regrette que le sujet n'ait pas été abordé en conseil municipal.

Le dernier point concerne la redevance incitative. Yann HUBERT insiste sur le fait que le coût de la redevance comprend aussi les accès à la déchèterie. Or, certaines personnes y vont plusieurs fois par semaine et le coût est élevé pour la collectivité.

Hélène CUILHE aborde la question des économies d'énergie. A titre d'exemple, les prix de l'énergie pour les Balnéides vont augmenter de 200%. La commune a-t-elle des réflexions en cours ?

Yann HUBERT répond que oui. La commune a une obligation d'exemplarité. Une communication sera faite lorsque des arbitrages auront été rendus. La commune s'inscrit également dans une démarche de diagnostic énergétique de ses bâtiments par le SDEF. Les résultats seront transmis aux élus.

La séance est levée à 21h30.

La secrétaire de séance

Le Maire

Nathalie DROAL

René ROCUET